



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/151  
réglementant les installations détenues par la société  
ZEHNDER GROUP VAUX- ANDIGNY et modifiant les  
actes administratifs antérieurs**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 autorisant la société ZEHNDER GROUP VAUX- ANDIGNY à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de radiateurs et sèche-serviettes ;  
VU le porter à connaissance du 15 mai 2014 ;  
VU le rapport et les propositions en date du 3 août 2020 de l'inspection des installations classées ;  
VU le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> septembre à la connaissance de la société ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;  
**CONSIDÉRANT** que les évolutions apportées à certaines installations, n'augmentent pas les incidences sur l'environnement et ne sont pas substantielles ;  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions applicables à l'établissement doivent être modifiées et actualisées, notamment concernant les valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques ainsi que le programme d'autosurveillance ;  
**CONSIDÉRANT** que la situation administrative de l'établissement doit être mise à jour ;  
**CONSIDÉRANT** que la société ZEHNDER GROUP VAUX - ANDIGNY relève toujours de la directive IED (Rubrique n°3260) ;  
**CONSIDÉRANT** que l'article R 181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;  
**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale des territoires  
Service Environnement / unité ICPE / dossier 4631  
50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Nathalie Gerzaguet  
Tél. : 03 23 24 65 31  
Mél. : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr



## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

---

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La société ZEHNDER GROUP VAUX-ANDIGNY dont le siège social est fixé au, 17 rue des Parachutistes de la France Libre BP 1 02110 Vaux Andigny, autorisée à exploiter des installations de fabrication de radiateurs et sèches serviettes situées à l'adresse précitée, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 8 janvier 2007	Article 1.2.1	Modification par l'article 3 du titre 1 du présent arrêté
	Articles 3.2.2 et 3.2.3	Modification par le titre 2 du présent arrêté
	Articles 4.3.5	Modification par le titre 2 du présent arrêté
	Article 6.2.2	Modification par le titre 3 du présent arrêté
	Article 7.6.3	Modification par le titre 4 du présent arrêté
	Article 7.6.5.1	Modification par le titre 4 du présent arrêté
	Chapitre 8.6	Modification par le titre 5 du présent arrêté
	Article 8.6.21	Suppression
	Chapitre 8.7	Modification par le titre 5 du présent arrêté
	Articles 8.8.5, 8.8.8 et 8.8.9	Suppression
	Article 9.2.1.1	Modification par le titre 6 du présent arrêté
	Article 9.4.1	Suppression
	Titre 10	Suppression

**ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS**

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3260	-	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Chaîne de traitement de surface par voie chimique :  - Dérochage (18 m³) - Phosphatation (21 m³)	39 m³
2566	1	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique  1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	Unité de décapage thermique	16000 l
2940.1	a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <b>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700</b> ou <b>4801</b> .  1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres	Application de peinture liquide par cataphorèse : Volume du bain = 22 000 litres et quantité équivalente = 11 000 l	11 000 l
2940.3	a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <b>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700</b> ou <b>4801</b> .  3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j	La chaîne de poudrage se compose de :  - 2 cabines de poudrage automatique pour les 3 teintes de base - 1 cabine de poudrage manuel pour les 90 teintes du nuancier - 1 cabine de ponçage	400 kg/j
2564.1	a	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités	Bain de dégraissage (15 000 l)  Deux fontaines à solvant	15 000 l

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			classées au titre de la rubrique 3670.. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l	contenant 40 l d'un solvant organique (White spirit désaromatisé)	
4719	2	D	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi d'acétylène pour la production (soudure)	319 kg
2925.1	-	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Postes de charges	73,1 kW
2910 A	2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières cataphorèse : 1,16 et 0,7 MW  1 four cataphorèse : 1,16 MW (Indirect)  1 four poudrage (Indirect) : 1,16 MW	4,18 MW
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de cartons d'emballage :  - Stockage finition : 348 m <sup>3</sup> - hall carton : 2106 m <sup>3</sup>	2454 m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560	2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <b>3230-a</b> ou <b>3230-b</b>.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Meuleuses : 53 kW  Perceuses : 25 kW  Presses : 107 kW  Rouleuses : 12 kW  Scies : 59 kW</p>	256 kW

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### Rubriques 3000

*Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n° 3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux activités de traitement de surface des métaux et des matières plastiques.*

*Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.*

## TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES ET AQUEUSES

### CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 2.1.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 susvisé est remplacé par le présent tableau :

n° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m
1	Bain de dégraissage Bain de dérochage Bain de phosphatation	13
2	Four de cuisson après cataphorèse (indirect)	11
3	Four de cuisson après peinture poudre (indirect)	10
4	Unité de décapage thermique composée d'un four de décapage (150 kW) et d'une chambre de post-combustion (180 kW)	10
5	Chaudière cataphorèse 1,16 MW	-
<p><i>Nota 1</i> : La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul>		

#### ARTICLE 2.1.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les dispositions prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations moyennes en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	-			11 %	3 %
Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h (au taux d'O <sub>2</sub> de référence)	36 839	5612	2330	2790	-
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-
Oxydes d'azote en NO <sub>2</sub>	-	-	-	150 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre en SO <sub>2</sub>	-	-	-	50 mg/Nm <sup>3</sup>	-
Monoxyde de carbone	-	-	-	100 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	-	-	-	10 mg/Nm <sup>3</sup>	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore en HCL	-	-	-	5 mg/Nm <sup>3</sup>	-

Fluor et composés inorganiques du fluor en HF (composés gazeux)	-	-	-	2 mg/Nm <sup>3</sup>	-
Fluor et composés inorganiques du fluor en HF (composés vésiculaires et particulaires)	-	-	-	2 mg/Nm <sup>3</sup>	-
COV totaux (hors méthane) exprimés en C total	30 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	15 mg/Nm <sup>3</sup>	-
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	-	-	-	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en Cd+Hg + Tl	-
Arsenic, Sélénium, tellure et leurs composés	-	-	-	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en As + Se + Te	-
Plomb et ses composés	-	-	-	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en Pb	-
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	-	-	-	5 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme des composés	-
Dioxines et furanes	-	-	-	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	-

Émissions annuelles maximales (Unité de décapage thermique) Heures d'exploitation ≤ 1320 heures par an	
Paramètres	Flux annuel
Oxydes d'azote en NO <sub>2</sub>	300 kg
Oxydes de soufre en SO <sub>2</sub>	100 kg
Poussières totales	10 kg
COV non méthaniques	30 kg
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	2,5 g
Arsenic, Sélénium, tellure et leurs composés	25 g
Plomb et ses composés	25 g
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 kg
Dioxines et furanes	100 µg
HF	500 g
HCL	3 kg

Cas des installations consommant des solvants organiques	
Installations d'application et séchage de peintures (Cataphorèse)	<p>La consommation de solvants organiques est inférieure à 10 tonnes par an.</p> <p>Les émissions totales de solvants organiques (canalisées et diffuses) ne dépassent pas 5 tonnes par an.</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p>
Bain de dégraissage employant des solvants présentant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à la température de chauffe du bain.	<p>La consommation de solvants organiques est inférieure à 1 tonne par an.</p>

### ARTICLE 2.1.3 POINTS DE REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions prévues à l'article 4.3.5 (1<sup>er</sup> tableau) de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 susvisé sont modifiées par celles ci-dessous, concernant le point de rejet interne EU 5 uniquement :

Point de rejet EU 5	
Nature des effluents	Eaux résiduares (Rinçage des pièces après décapage thermique)
Débit maximal journalier	1 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Filtration, Débourbeur déshuileur

## TITRE 3 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

### CHAPITRE 3.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les dispositions mentionnées à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 susvisé sont remplacées par celles détaillées ci-dessous :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1 à 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les points de mesure 1 à 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Les zones à émergence réglementée correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 8 janvier 2007 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 8 janvier 2007 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 8 janvier 2007 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.»



---

## TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 4.1.1 MOYENS D'INTERVENTION

Les dispositions mentionnées à l'article 7.6.3 (1<sup>er</sup> et second tiret) de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 susvisé sont remplacées par celles détaillées ci-dessous :

- « des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments industriels en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. »

#### ARTICLE 4.1.2 MOYENS D'INTERVENTION

Les dispositions mentionnées à l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 susvisé sont remplacées par celles détaillées ci-dessous

« Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant. Elles comportent notamment :

- le plan des installations ;
- la nature des phénomènes dangereux (incendie, explosion, épandage etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les stratégies d'intervention prévues en cas d'accidents (incendie, explosion, épandage etc.) (y compris les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les modalités de mise en rétention de l'établissement,... ) ;
- les procédures d'alerte décrivant les actions à mener (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes...) ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les procédures d'intervention sont testées régulièrement dans le cadre d'exercices et à minima tous les 3 ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

---

## TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SOUDURE

**5.1.1** Les dispositions prévues aux articles 8.6.2 à 8.6.16 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 susvisé sont remplacées par celles ci-dessous :

*« Les gaz de soudure (Acétylène, Hydrogène, oxygène, autres gaz inflammables) sont entreposés à l'extérieur au sein d'îlots de stockage dotés de portes grillagées. Chaque îlot est dévolu à un type de gaz.*

*Les îlots dédiés à des gaz de nature différente (parmi ceux mentionnés ci-dessus) sont séparés les uns des autres :*

- *par une paroi REI 120 ;*
- *ou d'une distance d'éloignement minimale de 8 m.*

*Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 sont respectées. »*

**5.1.2** Les dispositions prévues à l'avant-dernier paragraphe de l'article 8.6.20 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 susvisé sont remplacées par celles ci-dessous :

*« Une analyse des principales émissions canalisées des postes de soudures est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.*

*Elles portent sur les paramètres mentionnés précédemment. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.*

*En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. »*

### CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE COMBUSTIBLES

**Les dispositions prévues au chapitre 8.7 (8.7.5 et 8.7.6) de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 susvisé sont remplacées par celles ci-dessous :**

*« 8.7.5 Les limites du stockage au sein du hall cartons sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.*

*8.7.6 La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les zones de stockages de combustibles suivantes :*

- *Magasin général ;*
- *Hall cartons.*

*Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. »*

## CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISEES PAR LA RUBRIQUE N°2566

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 susvisé sont complétées par celles détaillées ci-dessous :

### « Chapitre 8.10 DÉCAPAGE THERMIQUE

1) L'unité de décapage thermique est employée exclusivement au retrait du liant (peinture) présent sur certaines pièces métalliques (Crochets, balancelles,...) utilisées au sein des installations du site et visées par la rubrique n° 2940.

2) L'unité de décapage thermique est installée sur les ex-quais expédition, à une distance minimale de 22 m des limites de propriété ainsi que des autres installations de l'établissement. Les bâtiments, habités ou occupés par des tiers, sont de plus éloignés d'une distance minimale de 60 m des parois de l'unité de décapage thermique.

3) La chambre de post-combustion de l'unité de décapage thermique est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables prévisibles, les gaz soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

Plusieurs paramètres pertinents sont mesurés en continu de façon à permettre un fonctionnement optimum de l'unité de décapage thermique et notamment le respect des dispositions précédentes. La température dans la chambre de combustion est en particulier mesurée en permanence. Tout écart par rapport aux valeurs de consigne prédéfinies entraîne d'une part, le report d'une alarme sonore et visuelle et d'autre part, le déclenchement automatique d'actions de mise en sécurité ou d'actions permettant de revenir à une situation normale.

En particulier, lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air comburant ainsi que durant les phases de démarrage et d'extinction, du combustible est introduit automatiquement dans la chambre de post-combustion afin de maintenir les conditions minimales de température précitées.

4) Les réseaux d'alimentation en gaz naturel sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

5) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du local abritant l'unité de décapage thermique, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'unité de décapage thermique. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison ainsi qu'en amont immédiat du local précité.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

6) L'unité de décapage thermique est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

7) L'unité de décapage thermique est dotée :

- d'un dispositif de contrôle automatique des fuites automatisé lors de chaque mise en service ;
- d'une unité d'allumage automatique pour les deux brûleurs (Décapage et post-combustion) avec dispositif de contrôle permanent de la flamme et de la pression du gaz naturel.

Des électro-vannes interrompent l'alimentation en gaz naturel et les appareils sont mis en sécurité, en cas d'anomalies détectées (absence de flamme, pression anormale).

8) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

9) Les heures d'exploitation de l'unité de décapage thermique ainsi que les volumes d'eaux de rinçage rejetés dans le

réseau sont consignées quotidiennement.

10) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de l'installation et du réseau de gaz avec indication des diamètres nominaux et pression.

---

## TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 6.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### ARTICLE 6.1.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions mentionnées à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 susvisé sont remplacées par celles détaillées ci-dessous :

<i>Installations</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence minimale d'autosurveillance</i>	<i>Méthodes</i>
<i>Conduit n°1</i>	<i>Débit, alcalins, acidité, COVTNM</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.</i>
<i>Conduit n°2</i>	<i>Débit, COVTNM</i>	<i>Annuelle</i>	
<i>Conduit n°3</i>	<i>Débit, COVTNM</i>	<i>Annuelle</i>	
<i>Conduit n°4</i>	<i>Débit, Oxydes d'azote, Oxydes de soufre, Monoxyde de carbone, Poussières, HCL (*), HF (*), COVTNM, Métaux (*), Dioxines et furanes (*)</i>	<i>Annuelle</i>	
<i>Conduit n°5</i>	<i>Débit, Oxydes d'azote, Monoxyde de carbone</i>	<i>Tous les trois ans</i>	

(\*) Pour les paramètres marqués d'un astérisque, le contrôle peut être effectué tous les 3 ans dès lors que les valeurs limites d'émission prévues par le présent arrêté sont respectées durant 3 campagnes annuelles successives. Tout dépassement ultérieur d'une valeur limite pour l'un des paramètres concernés entraîne le retour à la fréquence initiale de surveillance.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Le périmètre du plan de gestion inclut en particulier les installations visées par la rubrique n° 2940 (cataphorèse).

Le PGS comprend notamment :

- un descriptif précis de la méthodologie employée dans son élaboration ;
- une synthèse des calculs ayant permis d'obtenir les différentes entrées et sorties du PGS ;
- le calcul des émissions annuelles totales et diffuses ;
- une conclusion sur la conformité ou non des émissions totales et diffuses par rapport aux valeurs fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté. »

---

## TITRE 7 – FORMULES EXÉCUTOIRES

---

### **ARTICLE 3-1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3-2 : PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VAUX ANDIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAUX ANDIGNY fera connaître par procès-verbal adressé à la DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3-3 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ZEHNDER GROUP.

Fait à LAON, le

21 SEP. 2020



Ziad KHOURY